

## **VD\_GERICHTE PE11.017374 vom 7. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.017374](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.017374)

FR: VD\_GERICHTE PE11.017374 du 7 mai 2012

IT: VD\_GERICHTE PE11.017374 del 7 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

- 13 -

##### **E. 3.1**

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B\_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B\_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

##### **E. 3.2**

En l'espèce, la culpabilité de l'intéressé ne peut pas être qualifiée de légère, dès lors qu'il a provoqué un accident de la circulation routière dont les conséquences auraient pu être fatales. En outre, l'appelant a montré quelques difficultés à admettre ses torts, persistant à vouloir rendre plausible un état de fait plus favorable. Sans perdre de vue que le présent jugement est de nature à influencer sur la décision administrative à intervenir et qu'un retrait de permis s'avèrera lourdement handicapant pour le prévenu, la sanction infligée doit faire réfléchir l'intéressé sur le fait qu'il n'est pas à l'abri d'une erreur sur la route et qu'il

- 14 - lui incombe, comme à tout un chacun, de tout faire pour maîtriser son véhicule. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine infligée – qui est complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 30 septembre 2011 – est clémente et ne peut donc qu'être confirmée.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.